

sous la souveraineté de la Couronne britannique de faire instruire leurs enfants en français;

Cette Chambre, principalement en ces temps de sacrifice, d'anxiété universelle, alors que toutes les énergies devraient être concentrées vers l'obtention de la victoire, tout en reconnaissant le principe des droits provinciaux et la nécessité de faire donner à chaque enfant une connaissance complète de la langue anglaise, suggère respectueusement à l'Assemblée législative qu'il serait sage de bien définir que les privilèges qu'ont les enfants de lignée française de recevoir leur instruction dans leur langue maternelle ne seront pas violés.

RÉSOLUTION MANITOBAINE.

Attendu que conformément au conseil contenu dans le jugement des Lords du Comité judiciaire du Conseil Privé, en date du 29 janvier 1895, dans l'appel de Brophy et autres contre le procureur-général du Manitoba, Sa Majesté a daigné sanctionner le décret de son Conseil Impérial portant la date du 2 février de la même année;

Attendu que le Gouvernement du Canada pendant les années 1895, 1896 et 1897, ayant respectivement à sa tête sir Mackenzie Bowell, sir Charles Tupper et sir Wilfrid Laurier, conformément aux termes dudit jugement et dudit décret du Conseil Impérial, a pris des mesures qui aboutirent à l'adoption par la législature du Manitoba d'une loi 60 Victoria, chapitre 24, désignée parfois par le nom de règlement Laurier-Greenway;

Attendu que ladite législature a adopté à sa dernière session une loi abrogeant l'article 258 de l'Acte des Ecoles publiques de ladite province, lequel article, antérieurement à la consolidation des statuts de ladite province en 1902, était la section 10 dudit statut 60 Victoria, chapitre 24;

Attendu que le rappel de ladite section 258 porte préjudice à une large partie de la minorité catholique romaine de ladite province, en la privant d'un droit qu'elle estime essentiel à la propre éducation de ses enfants et que, de plus, sa suppression affecte gravement le fonctionnement des autres clauses dudit règlement;

Attendu qu'il est désirable, surtout à cette période critique de l'histoire de l'Empire britannique, d'éviter toute cause de luttes intestines et de promouvoir un sentiment d'union entre les divers éléments du Dominion;

QU'IL SOIT RÉSOLU: — Que cette Chambre exprime son regret de ce que la législature du Manitoba ait, à sa dernière session, rappelé ladite section 258 de l'Acte des Ecoles publiques, révoquant ainsi une loi qu'elle avait adoptée après une longue et troublante agitation dans le but de remédier à un grief d'un groupe important des loyaux sujets de Sa Majesté dans ladite province.